# AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL Ref. [No Ref. Engagement] initié le [Entrez la date]

# [Nom chercheur-euse ], Chercheur-euse Marie Sklodowska-Curie à 100%

**Projet –** [Acronyme] **HORIZON-MSCA DN**[Entrez l’année]

**No Grant Agreement:** [No contrat Grant Agreement]

**No contrat SEFRI:**  [No contrat SEFRI]

**Date de début du projet:**[Entrez la date]**;**

**Durée du projet:** [Durée en mois]**;**

**Durée d’engagement UNIGE :** [Durée en mois]

Conformément au contrat entre la Commission européenne et le consortium du projet, « Grant Agreement » [No contrat Grant Agreement] Article 18 (*Specific rules for carrying out the action*) et plus particulièrement dans la partie y relative d’Annex V (*Specific Rules*), ainsi qu’au contrat entre le SEFRI et l’Université de Genève (UNIGE) [No contrat SEFRI], réf. [No Ref. Engagement], il est convenu des dispositions suivantes :

1. Pendant la durée de son engagement [Nom chercheur-euse ] est placée sous la responsabilité du superviseur : [Nom Responsable]
2. Selon les règles MSCA-DN de la Commission Européenne, le salaire brut mensuel mentionné dans le contrat de travail Ref. [No Ref. Engagement] est consitutué d’une « living allowance » et une « mobility allowance », et si les conditions sont réunies, d’une indemnité brute pour charges familiales, telles que définies dans le « Grant Agreement » No [No contrat Grant Agreement] et le contrat SEFRI [No contrat SEFRI], réf. [No Ref. Engagement], après déduction des charges sociales employeur. Ce salaire brut fait l’objet des déductions sociales obligatoires pour l’employé.
3. Afin de garantir égalité du traitement de tous les doctorant-es engagé-es par l’Université et pour respecter le salaire minimum du canton de Genève, le salaire brut indiqué dans la lettre b) du présent avenant, doit être aligné aux montants définis dans le « *Tableau 1 : Grille des rémunérations 2023 des doctorant-es engagé-es sur les projets MSCA-DN soumis entre 2021 et 2024 » figurant* dans la directive UNIGE « Engager un-e chercheur-se Marie Sklodowska-Curie », Réf.0286
4. Si la contribution financière du SEFRI ne couvre pas la totalité des coûts de personnel (salaire brut + charges sociales de l’employeur), le superviseur, [Nom Responsable], s’engage à couvrir la différence selon les modalités décrites dans la directive memento Ref. 0286.
5. Lors du bouclement des comptes, les éventuels montants non dépensés, alloués à [Nom chercheur-euse ], lui seront versés déduction faite des charges sociales employeur.
6. Conformément à la législation en vigueur en Suisse, [Nom chercheur-euse ] bénéficie d’une couverture sociale en matière d’accident, d’invalidité, de décès, de chômage, de maternité et est affilié au régime des retraites.
7. Comme stipulé dans le contrat de travail No Ref. [No Ref. Engagement], [Nom chercheur-euse ] fait l’objet d’un engagement à plein temps et selon les règles MSCA-DN, travaille exclusivement pour le projet et s’engage à ne percevoir aucune rémunération ou indemnité autre que celles prévues dans le présent avenant.
8. [Nom chercheur-euse ] s’engage de mettre en œuvre, sous la supervision de Nom Responsable, un plan de recherche comme décrit dans le « Grant Agreement » annexe 1 ainsi qu’un plan de développement de carrière : Article 18 (*Specific rules for carrying out the action*) et plus particulièrement dans la partie y relative d’Annex V (*Specific Rules*) du « Grant Agreement".
9. La validité du présent contrat est limitée à un an, prolongeable annuellement jusqu’à la fin du projet selon le « Grant Agreement », moyennant accord écrit. Les normes appliquées à [Nom chercheur-euse ] sont conformes à celles en vigueur à l’UNIGE.
10. Le lieu d’affectation est : [Indiquez le lieu].
11. [Nom chercheur-euse ] s’engage à informer au plus vite l’employeur de toutes circonstances pouvant avoir une incidence sur le déroulement normal du programme de recherche, l’accomplissement du « Grant Agreement » ou le plan de développement de carrière.
12. Selon l’article 15 alinéa 1 de la loi sur l’université (C 1 30), à l’exception des droits d’auteur sur les publications, l’université est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches, y compris les programmes informatiques, obtenus dans l’exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation de travail avec l’université.
13. [Nom chercheur-euse ] s’engage à transmettre à l’employeur les évaluations et questionnaires « follow-up » mentionnés à l’article Article 18 (*Specific rules for carrying out the action*) et plus particulièrement dans la partie y relative d’Annex V (*Specific Rules*).
14. De la même manière, [Nom chercheur-euse ] communiquera à l’employeur ses coordonnées de contact pendant les trois années suivant la fin du projet.
15. Conformément à l’article Article 18 (*Specific rules for carrying out the action*) et plus particulièrement dans la partie y relative d’Annex V (*Specific Rules*) du « Grant Agreement » No [No contrat Grant Agreement], [Nom chercheur-euse ] mentionnera le support de la Communauté européenne et sa participation au programme Marie Sklodowska-Curie dans toutes ses publications et ses communications quel que soit le media ainsi que dans ces applications pour la protection des résultats du projet cf Grant Agreement Article 16.
16. [Nom chercheur-euse ] a l’obligation de respecter les dispositions concernant la confidentialité cf Grant Agreement Article 13.

Lu et approuvé :

Doyen-enne

Validé électroniquement

[Nom Responsable]

Validé électroniquement

[Nom chercheur-euse ]

Chercheur-se Marie Sklodowska-Curie

Date :………………Signature : ……………….